

Commune de Coffrane

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Coffrane;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier - La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 20 km/h (signal "Zone de rencontre" n° 2.59.5 OSR et signal "Fin de la zone de rencontre" n° 2.59.6 OSR) sur le chemin suivant :
- La Dîme.
- Art. 2.- Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite
- Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 8 juin 2012.

Au nom du Conseil communal

Le Président



Christian Hostettler

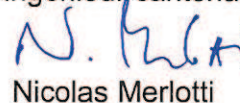
Le Secrétaire



Giuliano Viali

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 21 JUIN 2012

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."